



RD37 à voie rurale du Patural des Chiens

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2025 052 076

=====

**Du jeudi 24 juillet 2025 - 8h
Au jeudi 31 juillet 2025 - 17h**

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),
- VU la demande en date du 24 juillet 2025, de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, 1 place de la mairie 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, pour le compte de la commune Champagné-Saint-Hilaire,
- VU l'intérêt général,

Considérant les travaux de réfection de voirie de la RD37 à la voie rurale du Patural des Chiens à Champagné-Saint-Hilaire, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** Du 24 juillet 2025 à 8h au 31 juillet 2025 à 17h, pour des travaux de réfection de voirie à Champagné-Saint-Hilaire, la circulation sera interdite sur l'ensemble de la chaussée de la RD37 à la voie rurale du Patural des Chiens sauf riverains. La signalisation sera disposée de façon à sécuriser les lieux d'intervention et la circulation routière sur voie unique.
- ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de la commune de Champagné-Saint-Hilaire pour raison de réfection de voirie.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.
- ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 24 juillet 2025,

Pour le Maire absent,

